



Références : SG/LD-2022232

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'OCCUPATION DE TERRAINS
APPARTENANT A LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société NEDAP est implantée sur la commune d'Eragny-sur-Oise depuis 2007 et qu'à ce jour et au vu de la configuration de l'unité foncière, les dirigeants de la société rencontrent des difficultés d'entrée, de sortie et de retournement de leurs camions de livraison semi-remorques pouvant peser jusqu'à 30 tonnes,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les manœuvres de leurs camions et de supprimer la gêne occasionnée aux riverains, la société NEDAP a sollicité la ville afin d'occuper temporairement le terrain de 779m² situé chemin d'Andrésy et constitué des parcelles cadastrées section AT n°551p pour une superficie de 151m², AT n°528p pour une superficie de 89m², AT n°526p pour une superficie de 39m², AT n°524 pour une superficie de 3m², AT n°527p pour une superficie de 307m² et AT n°266p pour une superficie de 190m²,

CONSIDERANT que ce terrain n'a aucun intérêt public,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'entreprise NEDAP pour lui permettre de fonctionner sans porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

VU la convention avec la société NEDAP, représentée par monsieur Kees PAYENS, gérant, 8/10 chemin d'Andrésy 95610 Eragny-sur-Oise, pour l'occupation précaire et révoicable d'un terrain nu d'une superficie de 779m² constitué des parcelles cadastrées section AT n°551p pour une superficie de 151m², AT n°528p pour une superficie de 89m², AT n°526p pour une superficie de 39m², AT n°524 pour une superficie de 3m², AT n°527p pour une superficie de 307m² et AT n°266p pour une superficie de 190m², pour une durée d'un an compter de la signature du contrat, pour un loyer annuel de 1 200€ net, selon les conditions prévues dans le contrat,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société NEDAP 8/10 chemin d'Andrésy 95610 Eragny-sur-Oise, pour l'occupation précaire et révoicable d'un terrain nu d'une superficie de 779m² constitué des parcelles cadastrées section AT n°551p pour une superficie de 151m², AT n°528p pour une superficie de 89m², AT n°526p pour une superficie de 39m², AT n°524 pour une superficie de 3m², AT n°527p pour une superficie de 307m² et AT n°266p pour une superficie de 190m², du 31 juillet 2019 au 30 juillet 2022, pour un loyer annuel de 1 200€ net, selon les conditions prévues dans le contrat,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont et seront prévues aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11 juillet 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France